



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des élections,  
de la Légalité et de l'Environnement

---

## **Arrêté n° DELE-BERPE-20-593 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2012 fixant les conditions de suivi trentenaire de l'ancien site du Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Élimination des Déchets de la Société SUEZ implanté sur les communes de La Chapelle-Réanville et de Saint- Etienne-sous-Bailleul**

---

### **Vu :**

le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11,

l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1<sup>er</sup> et 8,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 9 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-12-513 du 8 octobre 2012 fixant les conditions de suivi trentenaire de l'ancien site du Centre d'Etude et de Recherche sur l'Élimination des Déchets (CERED) délivré à la SAS SITA FD,

le récépissé du 13 septembre 2016 actant du changement de dénomination sociale de l'exploitant devenu SUEZ RR IWS Minerals France,

l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux,

le dossier de demande de modification des conditions de suivi post-exploitation adressé à M. le Préfet de l'Eure le 19 décembre 2019 et reçu en DREAL le 7 janvier 2020,

l'acte de cautionnement de garanties financières en date du 21 mai 2019 pour la période du 31 décembre 2019 au 31 décembre 2022,

le rapport et les propositions du 27 mars 2020 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 26 mars 2020 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 27 mars 2020,

**Considérant :**

la demande déposée,

la compatibilité de la demande avec l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux et principalement son article 41 relatif au suivi post-exploitation,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté de suivi post-exploitation,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La société SUEZ RR IWS Minerals France, dont le siège social se situe 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE, est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant le suivi post-exploitation de l'ancien site d'enfouissement de déchets dangereux du Centre d'Etude et de Recherche sur l'Elimination des Déchets (CERED) implanté sur les communes de La Chapelle-Réanville et de Saint-Etienne sous Bailleul.

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 fixant les conditions de suivi trentenaire du site.

**ARTICLE 2 : Modification de l'article 5.1 « Réseau de drainage des lixiviats » de l'arrêté du 8 octobre 2012**

Le 4ème alinéa de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 relatif à la réalisation d'une vidéo-inspection du réseau de drainage de fond de casier, est supprimé.

**ARTICLE 3 : Modification de l'article 5.2 « Bassin de récupération des lixiviats » de l'arrêté du 8 octobre 2012**

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 relatif au bassin de récupération des lixiviats est modifié comme suit :

Les lixiviats pompés sont aussitôt évacués en centre de traitement autorisé. En cas de non disponibilité de la filière d'évacuation, les lixiviats pompés pourront être exceptionnellement stockés durant une période maximale d'un mois dans le bassin B1 d'une capacité de 160 m<sup>3</sup> et après vérification de la qualité de son étanchéité par géomembrane.

L'ancien bassin de collecte des lixiviats B700 d'une capacité de 950 m<sup>3</sup> peut être démantelé. Ce démantèlement portera a minima sur :

- la vidange et l'évacuation de son contenu dans une filière autorisée,
- l'enlèvement de la couverture, de la géomembrane de fond et des éléments sous-membranaires,
- un diagnostic de l'état des sols sous-jacents pour vérifier l'absence de pollution, et le cas échéant, le traitement de ces sols.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs du démantèlement de ce bassin, ainsi que le diagnostic des sols et sa proposition de remise en état des terrains préalablement à la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 4 : Modification de l'article 8 « Suivi topographique » de l'arrêté du 8 octobre 2012**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 relatif au suivi topographique du site est modifié comme suit :

Un relevé topographique est réalisé selon une périodicité quinquennale afin de s'assurer de la stabilité du massif de déchets et de la couverture finale, du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement. Sur demande de l'inspection, cette périodicité pourra être revue.

#### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires de La Chapelle-Réanville et de Saint-Etienne-sous-Bailleul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL),
- aux maires des communes de La Chapelle-Longueville et de Saint-Etienne-sous-Bailleul.

Évreux, le **14 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA